

Jeudi, 11 avril 2002

P5_TA(2002)0188

Droits de l'homme: Violation des droits de l'homme au Nigeria

Résolution du Parlement européen sur la violation des droits de l'homme, et en particulier ceux des femmes, au Nigeria

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures du 15 février 2001 ⁽¹⁾ et du 15 novembre 2001 ⁽²⁾ sur les droits de l'homme au Nigeria,
 - vu les appels à la clémence qu'il a lancés en faveur de Safiya Hussaini et d'Hafsatu Abubakar,
 - vu la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 21 mars 2001 sur la situation en Afrique occidentale, et en particulier ses paragraphes consacrés au Nigeria,
 - vu la déclaration du 27 mars 2002 dans laquelle le Conseil de l'UE se félicite de l'acquittement de Safiya Hussaini par la Cour d'appel de la charia de l'État de Sokoto,
 - vu la 58^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, qui se tient actuellement — du 18 mars au 26 avril 2002 — à Genève et ses conclusions probables,
 - vu sa résolution du 7 février 2002 sur les priorités de l'Union européenne en matière de droits de l'homme et ses recommandations en vue de la 58^e session de la Commission des droits de l'homme des Nations unies à Genève ⁽³⁾,
 - vu les conventions internationales régissant les droits de l'homme ratifiées par le Nigeria, et en particulier le pacte international relatif aux droits civils et politiques, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la charte africaine des droits de l'homme et des peuples,
 - vu la constitution nigériane, telle qu'elle a été modifiée en 1999,
- A. considérant l'acquittement, le 25 mars 2002, de Safiya Hussaini par la Cour d'appel de la charia de Sokoto, et l'acquittement, antérieur, c'est-à-dire le 28 janvier 2002, de Hafsatu Abubakar, âgée de 18 ans, mais soulignant que les droits humains de M^{mes} Hussaini et Abubakar doivent être garantis, en sorte qu'elles puissent être pleinement réintégrées dans la société nigériane,
- B. considérant que le tribunal islamique de Bakori (État de Katsina) a condamné M^{me} Amina Lawal, femme de 35 ans du village de Kurami, à la mort par lapidation, parce qu'elle avait reconnu avoir eu un enfant alors qu'elle était divorcée, et a acquitté le père de l'enfant,
- C. considérant que le Sokoto et le Katsina comptent au nombre des douze États du nord du pays, majoritairement musulman, ayant décidé, ces deux dernières années, d'appliquer strictement la charia, avec les conséquences graves en résultant pour les libertés publiques et le respect des droits de l'homme,
- D. considérant que les interprétations juridiques actuelles du droit pénal fondé sur la charia au Nigeria prévoient l'application de la peine de mort, ce qui est contraire aux accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme ratifiés par le Nigeria, notamment la convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- E. considérant que le Nigeria reconnaît, parallèlement au système judiciaire fédéral, la légitimité des cours d'appel de la charia islamique, compétente en matière religieuse et familiale, sans pour autant prévoir une cour d'instance de la charia, dont l'existence même est incompatible avec le droit suprême du pays,

⁽¹⁾ JO C 276 du 1.10.2001, p. 284.

⁽²⁾ «Textes adoptés», point 16.

⁽³⁾ P5_TA(2002)0057.

Jeudi, 11 avril 2002

- F. considérant que le code pénal du Nigeria stipule explicitement que les agressions commises par un homme contre sa femme ne sont pas un délit si elles sont tolérées par le droit coutumier, que selon les estimations, quelque 60 % des femmes nigérianes sont victimes de mutilations génitales, et qu'en outre, de nombreuses informations font état d'un trafic organisé de femmes entre le Nigeria, d'autres pays d'Afrique occidentale et l'Europe,
- G. vivement préoccupé par les réglementations adoptées par les États appliquant la charia, qui obligent les femmes à demeurer chez elles la nuit, instaurent une ségrégation selon le sexe dans les transports et refusent aux femmes l'égalité des droits en matière d'héritage,
- H. considérant les efforts déployés par certains gouverneurs du Nord, en particulier la décision du 29 février 2001 de suspendre la charia dans certains États l'appliquant déjà, qui a provoqué de graves actions de représailles,
- I. considérant que le ministre de la justice, Bola Ige, assassiné depuis, avait qualifié de «cruelle et primitive» la peine de la lapidation,
- J. considérant que le 22 mars 2002, les médias internationaux ont fait état d'une lettre adressée aux douze États nigériens du Nord appliquant la charia, lettre dans laquelle le ministre de la justice, Godwin Agabi, déclarait qu'un musulman ne peut faire l'objet d'une punition plus sévère que celle qui serait imposée à d'autres Nigériens pour le même délit, et que tout tribunal qui inflige des peines de nature discriminatoire viole délibérément la constitution (Section 42, 1a, garantissant les libertés sexuelle, religieuse, ethnique et politique),
- K. considérant que le Nigeria — le pays africain le plus peuplé avec ses 110 millions d'habitants, qui compte plus de 250 groupes ethniques différents et dont la structure fédérale comprend 36 États — a été déchiré par des tensions ethniques, religieuses et politiques, ayant fait des milliers de morts depuis les élections de 1999, qui ont mis un terme à quinze années de régime militaire et de répression;
1. se félicite de la décision de la Cour d'appel de la charia de l'État de Sokoto (nord du Nigeria) qui a réservé une suite positive aux appels formés par Safiya Hussaini et Hafsatu Abubakar contre leurs condamnations à mort par lapidation pour adultère, et ordonné leur acquittement;
 2. dénonce l'arrêt de la cour islamique de Bakori (État de Katsina), qui condamne à mort, par lapidation, Amina Lawal, coupable d'avoir eu un enfant après son divorce;
 3. condamne toutes les formes d'intolérance religieuse, et constate avec préoccupation que l'interprétation et l'application fondamentalistes de la charia dans certains États nigériens est contraire au respect des droits humains fondamentaux et invite le gouvernement fédéral du Nigeria à garantir le strict respect de la constitution et de l'État de droit;
 4. reconnaît le rôle fondamental que joue la société civile, et en particulier les organisations des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, ainsi que les médias internationaux s'agissant du respect de la constitution du Nigeria et des accords internationaux et de la protection des droits humains de tous les citoyens nigériens, quels que soient leur statut et leur religion;
 5. demande instamment à l'Union européenne et aux organisations internationales de fournir une aide juridique et technique au cours de la période de trente jours pendant laquelle Amina Lawal peut faire appel contre ce dernier jugement rendu sur la base de la charia;
 6. invite le gouvernement nigérian à veiller à ce que les tribunaux agissent conformément à la législation internationale des droits de l'homme et à la déclaration des droits qui figure dans la constitution du Nigeria;
 7. demande instamment aux autorités fédérales nigérianes de garantir pour tous les Nigériens, et en particulier les femmes condamnées sur la base des règles de la charia, le droit, constitutionnel, d'appel devant des juridictions supérieures, au niveau tant national que fédéral, en sorte de faire prévaloir un système judiciaire indépendant, libre et équitable;
 8. invite instamment le gouvernement nigérian à prendre de nouvelles mesures pour mettre un terme à toutes les exécutions et abolir la peine de mort;

Jeudi, 11 avril 2002

9. exprime son opposition catégorique à la peine de mort dans toutes les circonstances, dès lors que celle-ci représente la violation ultime du droit à la vie garanti par le droit international;
10. considère que les pratiques actuelles et nombre de réglementations des nouveaux codes pénaux de la charia et des codes de procédure pénale de la charia violent de nombreux instruments internationaux régissant les droits de l'homme ratifiés par le Nigeria, notamment la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le pacte international relatif aux droits civils et politiques;
11. invite le Conseil à engager, dans le contexte de l'accord de partenariat de Cotonou, un dialogue politique avec le Nigeria, en sorte de soutenir et de consolider la démocratie pluraliste nigériane, la justice sociale et économique, et le respect des droits de l'homme et des libertés religieuses avant les élections de 2003;
12. invite la Commission à accorder une aide financière et technique supplémentaire pour renforcer les structures juridiques et démocratiques du Nigeria, y compris la formation de juristes, juges et policiers avant les élections de 2003, et à associer les femmes à cette forme d'aide;
13. soutient les efforts déployés par la commission nationale des droits de l'homme désignée par le gouvernement pour enquêter sur des violations passées des droits de l'homme et promouvoir le respect des droits de l'homme, déplorant toutefois que cette commission ne dispose pas de ressources suffisantes;
14. reconnaît le rôle-clé que le Nigeria pourrait jouer dans le développement futur de la démocratie et du commerce, tant dans la région de l'Afrique occidentale que dans toute l'Afrique, notamment en ce qui concerne la création de l'Union africaine, et escompte que tous les dirigeants politiques et religieux du Nigeria en tireront parti pour mettre fin aux violences religieuses, ethniques et politiques;
15. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux coprésidents de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, aux Secrétaires généraux des Nations unies, de l'Union africaine, du Commonwealth, de l'OCDE, de l'Union interparlementaire et de l'Organisation de la Conférence islamique, aux Présidents de la Banque européenne d'investissement, de la Banque africaine de développement, de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, ainsi qu'au Président, au gouvernement, au Parlement et aux gouverneurs des 36 États du Nigeria.

P5_TA(2002)0189

Droits de l'homme: Situation des droits de l'homme au Guatemala

Résolution du Parlement européen sur la situation des droits de l'homme au Guatemala

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la situation au Guatemala et en particulier sa résolution du 14 juin 2001 sur les droits de l'homme au Guatemala ⁽¹⁾,
 - vu son engagement ferme et constant en faveur des accords de paix et de réconciliation au Guatemala,
- A. préoccupé par l'escalade des actes d'intimidation à l'encontre de tous ceux qui s'efforcent de lutter contre l'impunité — survivants, témoins, ONG, journalistes, hommes politiques, hommes d'église, dirigeants de travailleurs agricoles — et en particulier par les menaces répétées contre les médecins légistes qui participent à l'exhumation de corps des fosses communes afin de réunir des preuves pour d'éventuelles poursuites,
 - B. profondément préoccupé également par la montée brutale et récente des actes de violence et d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes ou des religieux qui travaillent avec les populations autochtones, ainsi que des communautés indigènes,

⁽¹⁾ JO C 53 E du 28.2.2002, p. 403.